

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

11/02/86

**Origine :**

DGR

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Réf. :**

DGR n° 1881/86

**Plan de classement :**

254	280					
-----	-----	--	--	--	--	--

**Objet :**

CIRCULAIRE TECHNIQUE

LOI N° 86.76 DU 17.1.86 (J.O. DU 18.1.86) PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

L'article 1 de la loi introduit l'assurance invalidité dans les dispositions de l'article L.161.8 du nouveau Code SS

L'article 7 élargit le droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité en faveur des artistes auteurs.

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

11/02/86

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

**Origine :**  
DGR

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** DGR n° 1881/86

**Objet :** Loi n° 86.76 du 17.1.86 portant diverses dispositions d'ordre social

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur certaines dispositions de la loi n° 86.76 du 17 janvier 1986.

**I - L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N° 86.76 DU 17 JANVIER 1986 (J.O. 18.1)**

Il complète l'article L. 161.8 du nouveau Code de la Sécurité Sociale en introduisant l'assurance invalidité dans le volume du droit maintenu.

**11. Le texte**

Cet article précise en effet :

"Dans le premier alinéa de l'article L.253 du Code de la Sécurité Sociale, après les mots : "aux prestations des assurances maladie, maternité" est inséré le mot "invalidité"."

Remarque : Le texte de la loi a été rédigé par référence à l'ancienne numérotation du Code de la Sécurité Sociale.

## **12. Conséquences**

### **121. Cas général**

Lorsque l'assuré cesse son activité salariée pour un motif autre que retraite ou préretraite, le volume de la protection sociale dont il peut bénéficier - sous réserve de satisfaire aux conditions d'ouverture des droits- est désormais identique pour les périodes suivantes :

1. pendant la durée de son activité salariée,
2. pendant les douze mois qui suivent sa cessation d'activité (article L.161.8 du nouveau Code de la Sécurité Sociale),
3. pendant la période de perception d'une allocation du régime d'assurance chômage ou de régime solidarité (article L.311.5 du nouveau Code de la Sécurité Sociale - 1er alinéa),
4. pendant les douze mois qui suivent la fin d'indemnisation chômage (article L.311.5 du nouveau Code de la Sécurité Sociale, 3e et 4e alinéas, 1°).

Pendant toutes ces périodes l'assuré peut bénéficier de l'ensemble des prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

Je rappelle en outre que toute indemnisation ayant débuté lors de l'une des périodes mentionnées ci-dessus en 2 ou 4, peut se poursuivre au-delà de l'échéance des douze mois (circ. DGR n° 1089 du 18.3.81 - Bul. Jur. D 2 vert - n° 12.81).

Compte tenu des nouvelles dispositions, une telle indemnisation peut, à présent, être suivie de l'attribution d'une pension d'invalidité.

### **122. Cas particuliers**

Assurés en préretraite

Ainsi que le précisait la circulaire DGR n° 1638/84 du 26 juillet 1984 les personnes visées au 5e alinéa -2° de l'article L. 311.5 du nouveau Code de la Sécurité Sociale bénéficient, en cas d'incapacité, du maintien de l'allocation de préretraite.

En conséquence, les prestations en espèces des assurances maladie ou invalidité ne peuvent être servies.

En effet, lorsque le service d'une allocation ou d'un revenu de

remplacement est maintenu pendant une période d'incapacité, il n'y a pas lieu de verser les prestations en espèces des assurances maladie ou invalidité (circ. DGR n° 1284 du 5.4.82 et lett. min. du 25.3.82 - Bul. Jur. D 2 vert - n° 15.82).

### **13. Date d'effet**

La loi n° 86.76 parue au Journal Officiel du 18 janvier 1986 prend effet au 20 janvier 1986.

Or, le droit à pension d'invalidité est apprécié à la date d'incapacité de travail suivie d'invalidité.

Dans ces conditions, ce droit ne peut être reconnu que dans l'hypothèse où la date de l'arrêt suivi d'invalidité est postérieure au 19 janvier 1986.

## **II - L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 JANVIER 1986**

Cet article porte extension du droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité à l'ensemble des artistes-auteurs.

En effet, l'article L.613.2 ancien du Code de la Sécurité Sociale (article L.328.8 nouveau) limitait le droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité aux seuls artistes-auteurs qui en bénéficiaient avant l'entrée en vigueur du régime particulier des artistes-auteurs institué par la loi 75.1348 du 31 décembre 1985.

Il s'agissait d'une minorité d'écrivains relevant de la loi du 25 février 1956 et de son décret d'application n° 57.409 du 11 mars 1957 et qui retiraient de la diffusion de leurs oeuvres, par la voie du livre, et par l'intermédiaire d'éditeurs ayant leur siège en France, plus de 50 % de leurs revenus professionnels pendant les trois dernières années de référence.

Désormais, le droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité est étendu à l'ensemble des artistes-auteurs et, par voie de conséquence il est mis fin au système dérogatoire offert aux écrivains visés par la loi du 25 février 1956.

Cette extension implique la modification des cotisations à la charge des assurés qui, du fait de l'absence de droit à ces prestations, bénéficiaient jusqu'à maintenant d'un abattement sur le taux de droit commun du régime général de la Sécurité Sociale, abattement qui est supprimé.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de calcul des indemnités journalières d'assurance maladie et maternité ainsi que le délai de carence applicable au versement des indemnités journalières de maladie. En effet, sur ces deux points, les textes applicables aux salariés ne sauraient être repris sans adaptation en faveur des personnes dont les modes d'activité et rémunération présentent une spécificité très affirmée.

Le Directeur-Adjoint  
chargé de la Direction  
de la Gestion du Risque

M. BARUBE